

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 9 juin 1997, vous avez décidé d'engager la procédure de concertation préalable à l'urbanisation de la zone NA, rue des Sports dans la commune de Chassieu et vous en avez défini les objectifs et les modalités en accord avec la Commune.

Cette procédure de concertation préalable a été mise en oeuvre auprès du public à partir du 23 juin 1997.

Des documents comprenant une étude de cadrage urbanistique, réalisée à la demande de la communauté urbaine de Lyon, ainsi qu'un cahier de concertation ont été mis à la disposition du public jusqu'au 3 octobre 1997 à la mairie de Chassieu et à la communauté urbaine de Lyon.

La procédure de concertation a été close, conformément à votre délibération en date du 9 juin 1997, le 3 octobre 1997. Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, je vous en présente le bilan.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur le cahier de concertation.

Neuf remarques ont été portées sur ce cahier déposé en mairie de Chassieu, dont une émanant d'une association.

Aucune observation n'a été relevée sur le cahier déposé à l'hôtel de la communauté urbaine de Lyon.

De l'ensemble des remarques consignées sur le registre de la commune de Chassieu, il convient de relever les orientations suivantes :

- une observation approuve le projet présenté, notamment l'aménagement de l'axe vert chasseland,
- quelques observations expriment des interrogations quant au devenir de la piscine actuelle ainsi que le souhait de voir la voie destinée aux piétons et aux vélos exclusivement réservée à cet usage,
- une remarque indique un désaccord avec le projet d'ouverture à l'urbanisation de parcelles de terrain, en regard de l'évolution du zonage desdites parcelles, dans le temps,
- trois remarques se rapportent à une demande d'extension de l'urbanisation sur d'autres parcelles ainsi qu'à l'extension du réseau d'assainissement,
- la remarque de l'association exprime un accord sur le projet présenté et transmet des propositions à prendre en compte pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

Le tableau joint au dossier récapitule l'ensemble de ces observations.

Les remarques formulées n'impliquent pas de modification du dossier de concertation qui a été présenté au public.

Je vous demande donc de confirmer les orientations du dossier tel qu'il a été soumis à la concertation préalable ;

B - Propose d'approuver le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA, rue des Sports à Chassieu et d'arrêter le dossier définitif du projet tel qu'il a été soumis à la concertation préalable ;

C - Précise que cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Chassieu,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Chassieu.

Conformément à l'article L 300-2 -alinéa 7- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Chassieu et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 9 juin 1997 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA, rue des Sports à Chassieu ;

2° - Arrête le dossier définitif du projet tel qu'il a été soumis à la concertation préalable.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Chassieu,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Chassieu.

Conformément à l'article L 300-2 -alinéa 7- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Chassieu et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,